

NE_GERICHTE CPEN.2013.90 vom 21. Mai 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2013.90

FR: NE_GERICHTE CPEN.2013.90 du 21 mai 2014

IT: NE_GERICHTE CPEN.2013.90 del 21 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2

Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à réitérées reprises ses agissements contre la victime,

la peine sera une peine privative de liberté de un à dix ans.

E. 3

Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140.

E. 4

Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, la peine sera une peine privative de liberté d'un an au moins¹.

¹Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 12 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

1. Celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté,

celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Encourra la même peine celui qui aura enlevé une personne incapable de discernement ou de résistance ou âgée de moins de seize ans.

¹Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1er oct. 1982 (RO19821530; FF1980I 1216).

1Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques, aura contrefait des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

2Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

3Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il a commis le crime à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il a été commis.

E. 5

L'appel joint de B. porte sur sa condamnation pour séquestration au sens de l'article 183 CP . a) Selon l'article 183 CP , celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière ou l'aura de toute autre manière privée de sa liberté sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège la liberté de mouvement, à savoir la possibilité pour chacun de décider du lieu où il veut se rendre et exécuter librement cette décision. En ce qui concerne la séquestration, le but est de garantir aux personnes la possibilité de quitter un endroit. La manière dont la personne est retenue est sans importance. En particulier, l'usage de la force ou de la violence par l'auteur n'est pas nécessaire (ATF 123 IV 73). b) En l'espèce, le Tribunal criminel a retenu que A. avait été privé de sa liberté pendant environ 30 minutes. Il était assis dans la chambre alors que les trois autres étaient debout dont certains près de la porte. On lui a demandé de vider ses poches et de laisser ses clés et ses documents. Il faisait l'objet de pressions (qu'ils s'en prennent à son fils). Il est vrai qu'il n'a pas tenté de forcer le passage pour s'en aller, mais il est évident qu'il était risqué pour lui d'essayer de partir. Il a d'ailleurs choisi une porte dérobée pour s'enfuir. Le tribunal a considéré que B., bien qu'il le contestait, avait pris une part active à la séquestration en se basant sur les déclarations concordantes de A. et de F., estimant qu'il ne s'agissait pas d'une plaisanterie comme avait pu le prétendre C. (en fait F.). B. était à La Chaux-de-Fonds et admet s'être rendu au restaurant G. le soir des faits. F. l'accuse d'avoir envoyé des SMS menaçants à A., accusation qui est confirmée par le dossier. Cela étant, on doit accorder la préférence aux déclarations de A. On ne voit pas pourquoi celui-ci aurait inventé le récit des événements de la nuit et se serait rendu au poste de police pour se trouver finalement impliqué dans des affaires de fausse monnaie, infractions qu'il savait lourdement punies. L'appel joint doit être rejeté.

E. 6

L'appel principal du Ministère public est bien fondé en ce qui concerne la réalisation de la tentative de fabrication de fausse monnaie (art. 241/22 CP) pour A., B. et C. Il convient dès lors de fixer les peines à nouveau.

E. 7

a) Selon l'article 240 CP , la fabrication de fausse monnaie est punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins. Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou une peine pécuniaire. Ni la doctrine, ni la jurisprudence n'ont fixé de limite claire entre le cas général, lourdement sanctionné au premier alinéa, et le cas privilégié du second alinéa de l'article 240 CP , soit entre le crime et le délit. D'après la pratique du Tribunal pénal fédéral, on ne peut exprimer cette limite en un montant précis, car cela reviendrait à méconnaître l'intention du législateur qui n'a rien prévu de tel dans la loi. Selon la jurisprudence, un cas de très peu de gravité peut être envisagé lorsque la falsification est aisément détectable ou que celle-ci porte sur un petit nombre d'objets d'une faible valeur nominale. Dans un cas d'espèce, le Tribunal fédéral a nié qu'une falsification qui portait sur des billets de 500 francs, d'une valeur nominale totale de 970'000 francs et pour la fabrication desquels les moyens investis s'élevaient à quelque 16'000 francs puisse être considérée comme un cas de très peu de gravité (ATF 119 IV 154). Dans une autre affaire, il a estimé que la fabrication de huit fausses coupures de 200

francs, à l'aide d'un laptop, d'un scanner et d'une imprimante ou photocopieuse couleur constituait un cas de très peu de gravité (ATF 133 IV 156). Les juges soleurois ont considéré que la falsification de 120 billets de 50 francs n'était déjà plus un cas de très peu de gravité (SO : StK 19.01 2005, 506 2004 no 17). Les juges bâlois ont eux admis le cas de peu de gravité lorsque la contrefaçon est facilement reconnaissable comme telle en raison du procédé utilisé (copiage à l'aide d'un programme d'ordinateur) et du papier employé pour confectionner les faux billets et qu'elle n'a donc pas eu pour effet de mettre en danger sérieux la circulation de la monnaie, que les auteurs n'ont entrepris que de modestes efforts pour mettre la fausse monnaie en circulation, qu'ils n'ont engagé aucune réflexion en vue d'une amélioration éventuelle des faux billets au cas où l'essai de les utiliser dans un automate échouerait et que la somme totale du délit ne s'élevait qu'à 1'500 francs (BJP 2006 no 45). La Cour des affaires pénales du Tribunal fédéral a quant à elle estimé qu'une production de 10 faux billets de 100 francs relevait encore du cas de très peu de gravité, alors qu'une fabrication de 50 faux billets à la fois (à raison de 30 de 100 francs et 20 de 200 francs), ou même de 30 faux (20 de 100 francs et 10 de 200 francs) tombait déjà sous le coup de l'article 240 al. 1 CP (arrêt du TPF du 4 décembre 2006). Elle a par contre admis que la fabrication de 27 ou 28 faux billets de 100 francs constituait un cas de très peu de gravité (arrêt du TPF du 9 avril 2008). Selon la doctrine, la peine privative de liberté d'un minimum d'un an ne paraît pas proportionnée à des cas pour lesquels l'énergie criminelle est moindre et la mise en danger de la sécurité des transactions relative (Stefan Trechsel , Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, no 8 ad art. 240). Selon la jurisprudence, la forme délictuelle de la fabrication de la fausse monnaie n'exclut pas l'application de l'article 22 CP (arrêt du Tribunal pénal fédéral du 15 janvier 2009, SK.2007.31). b) En l'espèce, on retiendra que les prévenus ont agi avec des moyens relativement peu importants. Leur investissement était bien moindre que pour les précédentes affaires dans lesquelles A. a été impliqué. Ils n'ont pas acheté de papier particulier. Leur énergie délictuelle s'est déployée sur une période limitée dans le temps (un peu plus de deux mois), avant qu'ils cessent les essais. Ils n'ont tout au plus obtenus que des ébauches, toujours jugées inutilisables. On n'a pas retrouvé le produit des expérimentations de A., et l'on ne sait pas quelle ampleur celles-ci ont eu. Au bénéfice du doute, on retiendra donc que l'on est dans un cas de délit de l'article 240 al. 2 CP , accompli sous forme de la tentative.

E. 8

a) Selon l'article 47 CP , le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents, la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine. Il n'y a ainsi violation du droit fédéral que lorsqu'il sort du cadre légal pour fonder sa décision sur des critères étrangers à l'article 47 CP , lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou qu'il abuse de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (arrêt du TF 07.07.2011 [6B_327/2011] ; arrêt du TF du 14.11.2012 [6B_99/2012]). Les éléments susceptibles d'être pris en considération par le juge peuvent être groupés en diverses catégories. Il y a tout d'abord ceux qui se rapportent à l'acte lui-même, la gravité de la faute

demeurant primordiale. Ce sont les éléments objectifs : importance du résultat, manière dont celui-ci s'est produit, mode opératoire, etc. Il y a ensuite ceux se rapportant à l'auteur. Ce sont les éléments subjectifs : mobile, intensité de la volonté délictueuse ou gratuité de la négligence. En outre, la liberté de décision est une circonstance importante : plus il eût été facile de se comporter d'une manière conforme à la loi, plus grave apparaît la décision de la violer (ATF 127 IV 101). Enfin, il y a les éléments d'appréciation relatifs à l'auteur, mais qui ne concernent pas la commission de l'infraction proprement dite : antécédents, éducation, situation personnelle, comportement après la commission de l'infraction et au cours de la procédure (Favre, Pellet, Stoudmann, Code pénal annoté, 2007/2011, no 1.2 ad art. 47).

b) La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération, que toutes deux paraissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 ; arrêt du TF du 08.06.2010 [6B_210/2010], du 28.11.2008 [6B_576/2008]). Selon l'article 34 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Selon l'article 40 CP, la durée de la peine privative de liberté est en général de 6 mois au moins et de 20 ans au plus.

c) Lorsqu'il y a tentative selon l'article 22 CP , le juge peut atténuer la peine. Selon l'article 48a CP, le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction. Il peut prononcer une peine d'un genre différent que celui qui est prévu pour l'infraction, mais il reste lié par le maximum et le minimum légal de chaque genre de peine.

d) Selon l'article 49 CP, si en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal du genre de la peine.

e) Selon l'article 42 CP , le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de 6 mois au moins et de 2 ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1). Si, durant les 5 ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de 6 mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2

CP). Dans ce cas, l'octroi du sursis n'entrera en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par des circonstances particulièrement favorables. Tel sera notamment le cas si l'infraction jugée n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis, à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'article 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1). f) Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître a été commis pendant le délai d'épreuve du délit antérieur et qu'il y a dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP). Par analogie avec l'article 42 al. 1 et 2 CP , le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. Afin de déterminer les chances d'amendement du condamné, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140). Contrairement à l'octroi du sursis, le pronostic du juge ne se limite pas au seul critère du délit que l'auteur pourrait commettre à l'avenir, mais aux nouvelles infractions, ce qui englobe les contraventions.

E. 9

En l'espèce, A. s'est rendu coupable de tentative de fabrication de fausse monnaie au sens des articles 240 / 22 CP , de tentative de fausse monnaie au sens des articles 240 al. 2/22 CP et de tentative de faux dans les titres au sens des articles 251/22 CP. Pour fixer la peine, les premiers juges ont retenu, après avoir relevé les explications très particulières qu'il fournissait, que l'intéressé souffrait selon l'expert psychiatre d'un trouble de gravité moyenne sans effet sur sa responsabilité. L'expert relevait un risque de récidive en fonction des opportunités et des tentations auxquelles celui-ci pourrait être soumis, en particulier dans des activités de faussaire. Ce dernier avait aussi cependant les moyens de s'abstenir de commettre des délits. Aucun traitement susceptible de diminuer le risque de nouvelles infractions ne pouvait être proposé. Les premiers juges ont en outre retenu que A. avait été déjà condamné à 4 ans de réclusion pour fabrication de fausse monnaie en 1998, qu'il y avait donc récidive, mais qu'il s'agissait d'une tentative, de sorte qu'ils n'étaient pas lié par le minimum de la peine prévue pour l'infraction, qu'il avait fait des aveux malgré ses explications farfelues et qu'il avait collaboré dans la mesure de ses moyens. Tout bien considéré, ils ont admis qu'une peine privative de liberté de 1 an dont à déduire 95 jours de détention avant jugement se justifiait. Il n'y avait lieu d'accorder au condamné le sursis que pour la moitié de la peine, avec un délai d'épreuve de 4 ans, vu l'antécédent, ainsi que le risque de récidive relevé par l'expert et confirmé. La Cour pénale peut se rallier aux considérants des premiers juges (art. 82 al. 4 CPP), qui respectent le cadre et les critères

légaux, en ce qui concerne le choix du genre de la peine et le principe du sursis partiel. Néanmoins, étant donné que les faits retenus sont légèrement plus graves que ceux qui avaient été admis par les premiers juges, la peine privative de liberté infligée sera portée à 15 mois, dont à déduire les 95 jours de détention avant jugement. Le condamné se verra octroyer le sursis pour 9 mois, avec un délai d'épreuve qui restera de 4 ans.

E. 10

C. s'est rendu coupable de séquestration au sens de l'article 183 CP, ainsi que du délit de tentative de fabrication de fausse monnaie au sens de l'article 240 al. 2 / 22 CP. Il s'est aussi rendu coupable de faux dans les titres au sens de l'article 251 CP. Pour fixer la peine, les premiers juges ont retenu qu'il avait déjà été condamné pour injure et menace en 2004, pour contrainte en 2005, qu'il s'était montré très relativement collaborant et n'avait fait montre d'aucun regret en audience. Ils lui ont infligé une peine de 120 jours-amende tenant compte du concours d'infractions et du rôle moindre tenu lors de la séquestration de A. Le montant du jour-amende a été fixé à 10 francs, car il émargeait aux services sociaux. Vu le nombre d'antécédents (dix condamnations) et l'absence totale de regret du prévenu, le tribunal n'a pas accordé le bénéfice du sursis. Cette peine a été déclarée complémentaire aux sept condamnations pénales prononcées entre le 15 janvier 2010 et le 8 octobre 2012. Là également, la Cour pénale peut se rallier dans le principe au prononcé d'une peine ferme de jours-amende d'un montant de 10 francs (art. 82/4 CPP). Le nombre de jours-amende sera cependant augmenté de 30 pour tenir compte de la tentative de fabrication de fausse monnaie, de sorte que c'est en définitive à une peine de 150 jours-amende d'un montant de 10 francs que C. sera condamné. Le Ministère public requiert la levée d'un sursis à l'exécution d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 20 francs avec un délai d'épreuve de 3 ans, assortie d'une amende de 500 francs, prononcée le 21 décembre 2007 par le Ministère public du canton de Neuchâtel pour détournement de retenues sur les salaires. Cette demande est bien fondée. En effet, l'intéressé a commis de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, portant en particulier sur des faux dans les titres en raison de l'établissement de faux décomptes de salaire, si bien que le pronostic défavorable émis pour les faits actuellement jugés vaut aussi.

E. 11

B. a commis une violation de l'article 183 CP, ainsi qu'une violation de l'article 240 al. 2 CP en relation avec l'article 22 CP. Les premiers juges ont retenu qu'une expertise psychiatrique n'a pas permis de mettre en évidence la présence de troubles psychiques avérés, bien que l'on puisse discerner chez l'auteur certains comportements antisociaux : « Le rapport à la loi reste dans les liens particulièrement faibles ». L'expert conclut à une responsabilité pénale entière et à un risque de récidive. Il estime que des mesures sociales seraient opportunes pour contribuer à amener B. à l'apprentissage des règles permettant une meilleure adaptation de son pays d'accueil, notamment à faire l'acquisition d'une langue et à abandonner son statut passif. Le tribunal a en outre tenu compte des antécédents du prévenu qui avait été condamné à deux reprises en 2008, de l'absence d'aveux et en conséquence de l'absence de regrets. Il a relevé le récent travail fourni en tant que mécanicien dans le cadre de l'aide sociale pouvant être considéré comme un signe de meilleure intégration telle que souhaitée par l'expert. Tout cela l'a amené à prononcer une peine de 120 jours-amende en tenant compte du rôle prépondérant qu'il avait tenu dans la séquestration de A. Comme B. était à l'aide sociale, le montant du jour-amende a été fixé à 10 francs. Les conditions du sursis ont été estimées réalisées, de telle sorte que la peine a été

suspendue pendant un délai d'épreuve de 2 ans. Là encore, la Cour pénale peut suivre les premiers juges dans le principe du choix du genre de la peine, le jour-amende, ainsi que pour le montant de celui-ci, 10 francs. Il en va de même en ce qui concerne la réalisation des conditions du sursis et la durée du délai d'épreuve. Néanmoins, il convient d'augmenter la quotité de la peine pour tenir compte de la nouvelle infraction retenue, soit la tentative du délit de fabrication de fausse monnaie au sens de l'article 240 al. 2 / 22 CP, étant souligné qu'il s'agit d'une peine complémentaire. Malgré les dénégations de l'intéressé, on a retenu qu'il avait agi comme coauteur pour cette dernière infraction. Dans ces conditions, le nombre de jours-amende qu'il devra effectuer sera augmenté de 20 pour être porté au total à 140 jours. Le sursis sera maintenu malgré la condamnation du 24 octobre 2013, mais le délai d'épreuve de la présente condamnation sera reporté à 3 ans.

E. 12

Il suit de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et les appels joints entièrement rejetés. Il se justifie de mettre le tiers des frais de la procédure d'appel à la charge de chacun des appelants joints et le sixième de ceux-ci à la charge de l'intimé C., le reste restant à la charge de l'Etat. Les indemnités dues aux mandataires d'office seront fixées par voie de décision séparées et ne seront sujettes à remboursement, aux conditions posées par l'article 135 al. 4 CPP, qu'à concurrence du tiers pour les appelants joints, de 1/6 pour l'intimé C., le solde étant à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu de revoir les frais et dépens de première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.